



Date de réception : 26/07/2022



Id Publié	:	C-374/22
Numéro de pièce	:	1
Numéro de registre	:	1225447
Date de dépôt	:	08/06/2022
Date d'inscription au registre	:	10/06/2022
Type de pièce	:	Demande de décision préjudicielle
<hr/>		
	:	Pièce
Référence du dépôt effectué par e-Curia	:	DC168312
Numéro de fichier	:	1
Auteur du dépôt	:	Delannay Gregory (J358399)

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.779 du 18 mai 2022

A. 230.860/XI-23.004

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah JANSSENS, avocat,
rue Saint Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 25 mai 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 235.262 du 17 avril 2020 (dans l'affaire n° 238.130/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 13.855 du 14 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 mars 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{ème} chambre du 16 mai 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sarah Janssens, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

La partie requérante déclare être de nationalité guinéenne. Elle est arrivée en Belgique le 7 novembre 2007.

La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée.

Elle a ensuite formé deux autres demandes de protection internationale que la partie adverse a refusé de prendre en considération.

Le 29 janvier 2019, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, la partie requérante a invoqué notamment qu'elle est le père de deux enfants nés en Belgique et qui y ont été reconnus réfugiés comme leur mère.

Le 2 octobre 2019, la partie adverse a décidé que cette quatrième demande était irrecevable.

Le 15 octobre 2019, la partie requérante a formé un recours contre cette décision du 2 octobre 2019.

Le 17 avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne; de l'article 149 de la Constitution ».

IV.1. Première branche

A. Thèses des parties

La partie requérante soutient que « [...] l'article 23 de la Directive Qualification garantit une série d'avantages aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection », que « la notion de membres de la famille est définie par la Directive à l'article 2, alinéa 1^{er}, j, comme comprenant "le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié" », que « si le législateur belge a soutenu, dans les travaux préparatoires de la loi du 1.6.2016, que l'article 23 de la directive était transposé à l'article 10 de la loi du 15.12.1980, force est de constater qu'il n'y a pas de transposition en faveur du père de réfugié reconnu », que « le demandeur ne comprend dès lors pas l'arrêt entrepris lorsque le Conseil du contentieux des étrangers affirme, en réponse aux critiques contenues dans la requête initiale qu'il "ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a pas encore été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2013" », que « le demandeur ne comprend pas plus l'arrêt lorsqu'il affirme que "le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle soutient que 'le droit belge ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée, de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale' " », que « ce faisant, le Conseil isole un paragraphe de la requête sans tenir compte des paragraphes qui

suivent, et précisent l'argument : la loi du 15.12.1980 n'ouvre pas le droit au regroupement familial aux parents de mineurs accompagnés reconnus réfugiés, et l'article 9bis de la loi ne permet pas de garantir que les avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive Qualification seront automatiquement accordés, en raison des limites intrinsèques à cette procédure d'autorisation au séjour », que « ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à l'intégralité du moyen développé dans la requête initiale, et viole l'article 149 de la Constitution, et les articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15.12.1980 ».

En réponse, la partie adverse fait valoir que « [...] lorsque le juge du fond évoque l'éventuelle transposition imparfaite de l'article 23 de la directive, il répond à la critique de la partie requérante quant à l'absence, dans la loi du 15 décembre 1980, du droit au regroupement familial aux parents de mineurs accompagnés reconnus réfugiés et de garantie quant aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive qualification », que « [...] l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement », qu'un « arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, ce qui est le cas en l'espèce ».

En réplique, la partie requérante indique que « le premier juge n'a pas répondu à l'intégralité de son moyen initial », que « si le premier juge évoque "l'éventuelle transposition imparfaite de l'article 23 de la directive" (sans pour autant se prononcer sur le caractère parfait, ou imparfait, de la transposition en question), le demandeur ne lit, dans les extraits d'arrêts reproduits par le défendeur, aucune réponse à l'argument selon lequel l'article 10 ne vise pas le père d'un mineur reconnu, et une éventuelle régularisation pour motifs humanitaires (à supposer qu'elle puisse être introduite en raison de ses conditions de recevabilité propre) ne permet pas de garantir l'accès aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 ».

B. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le premier juge a répondu de manière suffisante et parfaitement compréhensible à l'argumentation développée par la partie requérante qui soutenait en

substance que l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection', n'a pas été transposé et que cette disposition lui confère le droit à bénéficier de la protection internationale.

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, dans le point 4.15.2. de l'arrêt attaqué, que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas aux États membres d'octroyer la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection, que cette disposition les oblige à accorder certains avantages, que le fait que les États membres puissent adopter des normes plus favorables n'implique pas que la partie requérante aurait un droit à la protection internationale alors que la Belgique n'a pas adopté de normes plus favorables, que l'article 23 de la directive 2011/95/UE a été transposé par une loi du 1^{er} juin 2016 qui a accordé un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, que le législateur n'a pas prévu d'accorder aux membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale cette même protection, que l'argumentation de la requérante n'était donc pas fondée puisque l'article 23 précité a été transposé et que même s'il ne l'avait pas été parfaitement, la directive 2011/95/UE ne conférait pas à la partie requérante le droit à la protection internationale. Le premier juge a respecté son obligation de motivation.

La première branche n'est pas fondée.

IV.2. Seconde branche

A. Thèses des parties

La partie requérante expose que « [...] l'article 23.2 de la directive 2011/95 contient une obligation de résultat pour les États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut puissent prétendre aux avantages listés aux articles 24 à 35 », que « [...] l'article 23 de la directive 2011/95/CE n'a cependant pas été transposé [...] droit belge en faveur, notamment, des parents d'un mineur reconnu réfugié (tel que le demandeur) », que « [...] l'article 10 de la loi du 15.12.1980 crée, de l'aveu même du Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt n°230.067 du 11.12.2019, un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale, pour autant qu'ils respectent les conditions fixées par la

loi[...] », que « d’une part, la notion de membre de famille au sens de l’article 23 de la directive 2011/95 est plus large que les membres de famille visés par l’article 10 de la loi du 15.12.1980 », qu’à « titre d’illustration, l’article 10 § 1^{er}, 7^o de la loi du 15.12.1980 reconnaît le droit au regroupement familial du père d’un étranger reconnu réfugié pour autant que celui-ci soit MENA », que « si l’enfant est accompagné, comme c’est le cas de la fille du demandeur, aucun droit au regroupement familial n’est ouvert », que « d’autre part, les articles 10 et 12*bis* de la loi du 15.12.1980 fixent des conditions (de recevabilité et de fond) au regroupement familial de sorte que le droit à la vie de famille pour un réfugié n’est pas automatique », qu’il « résulte de ce qui précède que l’article 10 de la loi du 15.12.1980 n’est pas la transposition complète de l’article 23 de la directive 2011/95 », que « l’article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 n’en constitue pas non plus la transposition », que « cet article a trait à une autorisation (et non une admission) au séjour, avec des conditions de recevabilité et de fond propres, qui ne permettent pas au membre de famille de bénéficier des avantages précités », que « [...] contrairement à ce que le Conseil du contentieux des étrangers affirme, une transposition incomplète de l’article 23 de la directive 2011/95/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale », que « [...] le droit national doit être interprété conformément à l’article 23.2 de la directive 2011/95/UE afin de lui garantir un effet utile, conformément à la jurisprudence précitée », que « [...] l’objectif poursuivi par l’article 23 de la directive 2011/95/UE est de maintenir l’unité familiale du réfugié », que « cet objectif est déjà annoncé dans les 16^{ème} et 18^{ème} considérants de la directive [...] », que « le législateur belge n’a pas adopté de statut *sui generis*, transposant spécifiquement l’article 23 de la directive 2011/95, afin que les membres de famille du bénéficiaire d’une protection internationale puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 », que « dans ce contexte, le juge national doit donc interpréter le régime de droit commun en matière de protection internationale, à savoir l’article 48/3 de la loi, à la lumière de l’article 23 de la directive 2011/95, afin de garantir à cette disposition un effet utile », que « l’octroi d’un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d’un bénéficiaire d’une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l’impose l’article 23 de la directive 2011/95, à maintenir l’unité familiale et à permettre aux membres de famille de prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 », que « comme le demandeur le souligne dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, ces avantages sont liés au statut de réfugié ou de protection internationale, et sont regroupés sous le titre “contenu de la protection internationale” », qu’à « titre d’exemple, l’article 24 de la directive impose à l’État membre “dès que possible après qu’une protection internationale a été octroyée” de délivrer un titre de séjour », que « l’article 25 prévoit que l’État membre délivre [...] aux bénéficiaires du statut de réfugié des titres de voyage établis selon l’annexe à la convention de Genève et destinés à permettre à ceux-ci de voyager hors

de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent », que « ce dernier avantage n'est d'ailleurs accessible qu'aux bénéficiaires d'une protection internationale », que « [...] le Conseil du contentieux des étrangers, qui a jugé dans l'arrêt attaqué que “la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection”, n'est pas valablement motivé, et viole en outre directement l'effet utile de l'article 23 de la directive 2011/95 ainsi que l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne », qu' « une transposition incomplète d'une directive suffit à créer un droit dans le chef de son destinataire », qu'en « l'absence de transposition complète de l'article 23 de la directive, l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 doit être interprété de manière conforme à l'article 23 de la directive afin de respecter l'article 288 du Traité », qu'à « défaut d'aménagement du droit national de manière à ce que les membres de la famille d'un réfugié puissent prétendre aux avantages listés à l'article 23, les autorités juridictionnelles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par la directive », que « le seul moyen d'atteindre ce résultat, c'est-à-dire de maintenir l'unité familiale d'un enfant réfugié en permettant à son père de prétendre à certains avantages dont l'octroi d'un titre de voyage, est d'octroyer à ce père une protection internationale dérivée », que « l'arrêt entrepris, qui refuse cette protection, viole les articles 39/65 et 48/3 de la loi, l'article 23 de la directive et l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », que « le demandeur sollicite à titre subsidiaire que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour de Justice de l'Union européenne : “L'effet utile de l'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?” ».

En réponse, la partie adverse expose que « si la partie requérante invoque notamment l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'union, la violation de dispositions de la directive 2011/95/UE et de l'obligation de motivation, elle reste cependant en défaut d'exposer en quoi le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) ne pouvait pas légalement constater à la suite de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne vise pas l'octroi d'un statut de protection internationale mais uniquement le bénéfice d'avantages visés aux articles

24 à 35 de cette directive », que « si la partie requérante avance qu’une transposition incomplète de l’article 23 suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale, elle est en défaut d’avancer quelque argument pertinent tendant à démontrer que cette disposition vise l’octroi d’un statut de protection internationale aux membres de la famille d’un bénéficiaire d’une protection internationale et pas seulement les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE », que « l’article 3 de cette directive permet à un État membre de prévoir, par le biais d’une “norme plus favorable”, d’étendre le bénéfice d’une protection internationale à un membre d’une famille », que « cette possibilité ne suffit pas à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors que l’État n’aurait pas fait usage de cette possibilité d’adopter des normes plus favorables que ce que ne porte la directive 2011/95/UE elle-même », que « la Belgique n’a pas adopté de normes plus favorables tenant à ce que les membres de la famille d’un bénéficiaire d’un statut de protection internationale bénéficient de même statut que celui-ci », que « concernant l’argument tenant à une transposition imparfaite en droit belge de l’article 23 de la directive 2011/95/UE, le CCE a pu de manière suffisante et légalement juger qu’en tout état de cause, une transposition imparfaite de cette disposition ne saurait mener à l’octroi d’un statut de protection internationale à la requérante », qu’en « reprochant au CCE de ne pas avoir pallié à une transposition imparfaite de cet article 23 en n’octroyant pas un statut de protection internationale à la requérante, la partie requérante reproche in fine au CCE d’exercer sa compétence (légalement définie) sans l’excéder », que « le CCE n’avait, en effet, pas à se prononcer sur le caractère imparfait ou non de la transposition de cet article 23, ayant au préalable expliqué de manière suffisante les raisons pour lesquelles cette disposition n’impose pas l’octroi d’un statut de protection internationale à la requérante », que « si la partie requérante estime que l’article 23 de la directive 2011/95/UE n’a pas été valablement transposé en droit belge, il est inopérant qu’elle fasse valoir ses arguments quant à ce devant le CCE qui n’est en tout état de cause pas compétent pour juger de l’octroi ou non des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive et ce, que la transposition de cet article 23 soit parfaite ou non », que « les arguments tirés de la primauté du droit de l’Union et des principes d’interprétation ne sauraient amener le CCE à se saisir de compétences qu’il n’a pas », que « c’est légalement que le CCE a pu décider que la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant et du respect de la vie familiale de la requérante ne permettait en tout état de cause pas de consacrer un droit pour un membre de la famille d’un bénéficiaire d’une protection internationale à se voir octroyer un même statut que celui-ci [...] ».

En réplique, la partie requérante indique que « le défendeur préconise une approche de l’article 23 de la directive privant la disposition de tout effet utile, et de toute effectivité », que « ce n’est pas l’effet direct de l’article 23 de la directive qui est

discuté (et donc le bénéfice direct des dispositions européennes non transposées en droit belge), mais bien l'interprétation conforme du droit national au regard de cet article 23, afin de lui garantir un effet utile », que « renvoyer le demandeur vers une multitude d'interlocuteurs institutionnels et juridictionnels afin de faire valoir individuellement les droits visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, qualifiés par le législateur européen de "contenu de la protection internationale", prive l'article 23 de la directive 2011/95 de son effet utile et ne poursuit assurément pas l'objectif de la directive (parmi lesquels le maintien de l'unité familiale du réfugié et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) », que « la transposition incomplète de cet article 23 a pour effet qu'un réfugié mineur bascule dans la précarité à défaut pour son parent de bénéficier d'un statut lui garantissant les avantages listés aux articles 24 à 35 de la directive (dont le droit à un titre de séjour, mais également l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, au logement...) », que « quant à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 dispose que le Conseil peut réformer la décision attaquée », qu'il « est donc parfaitement compétent pour reconnaître au demandeur le statut de réfugié sollicité », qu'il « est par ailleurs tenu, selon les termes de la Cour de Justice, d'interpréter le droit interne "dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE" », que « la Cour, dans la jurisprudence précitée dans le présent recours, de préciser que l'exigence d'une interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union », que « l'octroi d'un statut de réfugié dérivé est par ailleurs pleinement compatible avec le droit de l'Union (arrêt Ahmedbekova – C-652/16) », que « le demandeur déplore que l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'effectivité du statut de réfugié du mineur, soit à nouveau examiné de manière marginale (par le défendeur et par le Conseil du contentieux des étrangers), sans que cet intérêt supérieur ne soit une considération primordiale », que « le demandeur [...] insiste sur la pertinence des questions préjudicielles suggérées », qu'elles « sont en effet différentes de celles ayant donné lieu à l'arrêt Ahmedbekova ».

Les parties ont été interrogées à l'audience sur l'applicabilité de l'article 23 de la directive 2011/95/UE à la situation de la partie requérante dès lors qu'il ressort de l'article 2, j), de la même directive que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui sont visés par la directive 2011/95/UE, le sont « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine » et qu'il résulte des explications de la partie requérante que sa famille n'était pas fondée dans le pays d'origine mais l'a été en Belgique dès lors que ses enfants y sont nés.

La partie requérante a fait valoir en substance que sa famille n'a pas été fondée dans le pays d'origine, qu'elle n'entre pas dans le champ d'application matériel au sens strict de la directive 2011/95/UE, qu'elle a cependant invoqué une situation de dépendance de ses enfants par rapport à elle, que l'intérêt supérieur de ses enfants requiert qu'elle puisse bénéficier de la protection internationale, qu'il est nécessaire d'élargir la notion de membres de la famille au sens de la directive 2011/95/UE, conformément à ses considérants 18, 19 et 38, pour tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et de la situation de dépendance. La partie requérante demande que les questions préjudicielles qu'elle a sollicitées dans ses écrits de procédure, soient adaptées pour tenir compte de la nécessité d'élargir la notion de membres de la famille au sens de la directive 2011/95/UE, comme elle soutient à l'audience.

La partie adverse a exposé en substance que la lecture combinée des articles 2, j) et 23 de la directive 2011/95/UE aboutit à exclure du champ d'application de l'article 23, les membres d'une famille qui n'est pas fondée dans le pays d'origine, que la lecture des considérants 18, 19 et 38 ne pourraient modifier cette conclusion, que même élargie, la notion de membre de la famille implique que cette dernière soit constituée dans le pays d'origine, que tel n'est pas le cas en l'espèce, que si les considérants 18, 19 et 38 imposent de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela a pour vocation de guider les États membres dans l'interprétation de la directive mais ne pourrait aller à l'encontre des termes clairs de l'article 2 j), ni justifier l'application de l'article 23.

B. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Comme cela ressort de l'examen de la première branche, le premier juge a répondu, dans le point 4.15.2. de l'arrêt attaqué, de manière suffisante et parfaitement compréhensible à l'argumentation développée par la partie requérante. La circonstance que les motifs critiqués seraient erronés, selon la partie requérante, n'emporte pas la violation de l'obligation de motivation de l'arrêt entrepris.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection prévoit que :

- « 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale sont définis à l'article 2, j), de la directive précitée qui précise que :

- « on entend par [...] "membres de la famille", dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers,
 - les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national,
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié; ».

L'un des avantages visés aux articles 24 à 35, dont l'article 23.2. prescrit l'octroi, est un titre de séjour prévu par l'article 24 de la directive 2011/95/UE. La partie adverse ne conteste pas que la loi belge ne prévoit pas de droit de séjour pour la partie requérante dans sa situation, au titre d'une transposition de la directive 2011/95/UE. La partie requérante est le père de deux enfants mineurs qui sont nés en Belgique et qui y ont été reconnus réfugiés. La famille s'est donc fondée en Belgique et ne l'était pas déjà dans le pays d'origine.

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit un droit de séjour pour « le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article

48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ». Cette disposition n'est pas applicable à la partie requérante dès lors que ses enfants mineurs ne sont pas entrés en Belgique sans être accompagnés d'un étranger majeur responsable d'eux.

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'applicabilité de l'article 23 de la directive 2011/95/UE à la situation de la partie requérante étant donné qu'il ressort de l'article 2, j), de la même directive que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui sont visés par la directive 2011/95/UE, le sont « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». Or, il résulte des explications de la partie requérante que sa famille n'était pas fondée dans le pays d'origine mais l'a été en Belgique dès lors que ses enfants y sont nés.

Il convient donc d'interroger à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'applicabilité de l'article 23 de la directive 2011/95/UE à la situation de la partie requérante. Il y a lieu de poser les questions suivantes :

- « - Les articles 2, j), et 23 de la 'directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection' doivent-ils être interprétés comme s'appliquant au père de deux enfants nés en Belgique et qui y ont été reconnus réfugiés alors que l'article 2, j), précité précise que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui sont visés par la directive 2011/95/UE, le sont "dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine" ?
- La circonstance, invoquée par la partie requérante à l'audience selon laquelle ses enfants sont dans une situation de dépendance par rapport à elle et que l'intérêt supérieur de ses enfants commande, selon la partie requérante, que la protection internationale lui soit accordée, implique-t-elle, au regard des considérants 18, 19 et 38 de la directive 2011/95/UE, que la notion de membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, visés par la directive 2011/95/UE, soit étendue à une famille qui n'était pas fondée dans le pays d'origine ».

Si la Cour de justice de l'Union européenne répondait à ces questions que l'article 23 de la directive 2011/95/UE est applicable à la situation de la partie requérante, celle-ci soutient en substance qu'à défaut d'avoir été valablement transposée en droit belge, cette disposition revêt un effet direct impliquant l'obligation pour la Belgique de lui accorder la protection internationale. La partie requérante affirme dans le même temps que le droit national doit être appliqué de manière conforme au droit de l'Union européenne et que pour conférer un effet utile à l'article

23 de la directive 2011/95/UE qui n'a pas été transposé, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a trait à l'octroi du statut de réfugié, doit être interprété comme permettant que la protection internationale lui soit accordée.

Le Conseil d'État estime, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur les questions préjudicielles posées par le présent arrêt, que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne paraît pas imposer l'octroi de la protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, visés par cette directive. Cette disposition semble prévoir seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 aux membres de la famille qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale. Par ailleurs, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, n'offre pas la possibilité d'accorder la protection internationale à des personnes, telle que la partie requérante, qui individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'obtenir. L'interprétation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante, selon laquelle la protection internationale pourrait lui être accordée en vertu de cette disposition, est donc une interprétation *contra legem*.

Il semble au Conseil d'État, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur les questions préjudicielles posées par le présent arrêt, que si l'article 23 de la directive 2011/95/UE était applicable à la partie requérante et avait un effet direct en l'absence de transposition, la partie requérante pourrait revendiquer le bénéfice de ce que paraît prévoir l'article 23, à savoir l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 et en particulier du titre de séjour prévu à l'article 24 qui lui permettrait de séjourner légalement en Belgique avec sa famille. Par contre, l'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne paraît pas impliquer l'attribution à la partie requérante de ce que cette disposition ne semble pas prévoir, à savoir l'attribution de la protection internationale alors qu'individuellement, la partie requérante ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'obtenir.

Dès lors que le Conseil d'État statue en dernier ressort, il est tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne, comme le sollicite la partie requérante, au sujet de l'éventuel effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et des conséquences qui en résulteraient.

Il y a donc lieu de poser les questions suivantes :

- « - En cas de réponse positive aux deux premières questions préjudicielles, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qui n'a pas été transposé en droit belge pour prévoir l'octroi d'un titre de séjour ou de la protection internationale au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés, peut-il revêtir un effet

direct ?

- Dans l'affirmative, l'article 23 de la directive 2011/95/UE confère-t-il, en l'absence de transposition, au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés le droit à revendiquer les avantages visés aux articles 24 à 35, dont un titre de séjour lui permettant de vivre légalement en Belgique avec sa famille, ou le droit à obtenir la protection internationale même si ce père ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale» ?

Il convient également de poser la question voulue par la partie requérante. Cette question est formulée comme suit :

- « - L'effet utile de l'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des considérants 18, 19 et 38 de la Directive Qualification, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) ou à l'égard desquels il existe une situation individuelle de dépendance) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale » ?

V. Second moyen

A. Thèses des parties

La partie requérante prend un second de la violation « des articles 39/65, 48/3 et 57/1 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant; de l'article 149 de la Constitution ».

La partie requérante soutient que « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant introduite à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est également reprise à l'article 57/1 § 4 de la loi du 15.12.1980, à l'article 20.5 de la directive 2011/95, et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », qu'il « est également question de la vie familiale du demandeur avec sa fille reconnue réfugiée en Belgique, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte », que « pour toute réponse, le Conseil du contentieux des étrangers juge qu'il n'aperçoit pas en quoi "la prise en

compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier" », que « ni la partie adverse, ni le Conseil du contentieux des étrangers, n'accordent à l'intérêt supérieur de la fille du demandeur une considération primordiale », que « le demandeur expliquait, dans sa note, qu'un "simple faculté au profit d'un État membre, prévue par un acte de droit dérivé de l'Union, peut se transformer en une véritable obligation dans le chef de ce même État membre afin de garantir le respect de droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Union européenne" », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à cet argument, violant l'article 149 de la Constitution », que « [...] même en l'absence d'une obligation formelle fixée à l'article 23 de la directive 2011/95 d'octroyer au parent d'un réfugié reconnu le même statut de protection internationale, cette obligation découle de la lecture combinée des articles 20 et 23 de la directive 2001/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », qu'en « l'état actuel du droit belge, qui ne permet pas au demandeur de bénéficier d'un regroupement familial à l'égard de sa fille, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait conclure qu'il n'aperçoit pas en quoi "la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier", sans procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné », que « contrairement à ce qui est affirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt entrepris, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut suffire à ouvrir au membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier », que « l'intérêt supérieur de l'enfant est en effet une règle interprétative qui doit guider le Conseil du contentieux des étrangers dans son application de l'article 23 de la directive », que « l'arrêt entrepris viole les articles 39/65, 48/3 et 57/1 § 4 de la loi du 15.12.1980, 20 et 23 de la directive 2011/95, 7 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », qu'à « titre subsidiaire, le demandeur sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne :

" L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ?».

En réponse, la partie adverse fait valoir que « la partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'expliquer en quoi le juge du fond se devait d'octroyer une protection internationale au parent d'un enfant reconnu réfugié en vertu de l'article 23 de la directive Qualification », que « le CCE a expliqué de manière suffisante et sans erreur de droit que les seules obligations résultant de l'article 23 étaient d'attribuer les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE et non celle d'octroyer un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale », que « [...] il ne peut être exigé que le Conseil du contentieux des étrangers attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas », que « [...] c'est légalement que le CCE a pu considérer que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection », que « [...] la Cour de Justice s'est déjà prononcée sur la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et la circonstance que cet article serait imparfaitement transposé en droit belge ne saurait en aucun cas mener à l'octroi d'un statut de protection internationale à la partie requérante », qu'il « n'est pas nécessaire pour votre Conseil de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante pour se prononcer sur le présent recours en cassation ».

En réplique, la partie requérante indique que « le défendeur se réfère aux ordonnances de Votre Conseil du 6.2.2020, sans répondre aux critiques soulevées dans le présent recours en cassation, alors que le demandeur y dénonçait notamment un défaut de motivation de l'arrêt entrepris », que « le demandeur réitère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, tant pour les Nations Unies que pour l'Union européenne et pour le législateur Belge; cela implique que les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances et intérêts en jeu (notamment : l'affaire SM du 26.3.2019 C-129/18, dans laquelle la Cour de Justice a interprété de manière extensive la notion d'autre membre de famille, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant - mais encore tout récemment l'affaire BMM c. Belgique du 16.7.2020 C-133/19); une simple faculté, au profit d'un État membre, prévue par un acte de droit dérivé de l'Union, peut se transformer en une véritable obligation dans le chef de ce même État membre afin de garantir le respect de droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Union européenne », que « les questions préjudicielles suggérées sont donc tout à fait pertinentes, si votre Conseil ne devait pas d'emblée casser l'arrêt entrepris pour d'autres motifs ».

B. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le point 4.15.4. de l'arrêt attaqué doit être lu en lien avec le point 4.15.2. de cet arrêt. Le premier juge a répondu, dans les points précités, de manière suffisante et parfaitement compréhensible à l'argumentation par laquelle la partie requérante soutenait en substance que le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la directive 2011/95/UE, requérait que le droit à la protection internationale lui soit accordé.

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance que le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être garanti par l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE mais que cette directive n'impose pas aux États membres d'octroyer la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection de telle sorte que l'argument selon lequel la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffit à ouvrir un droit à la protection internationale n'est pas fondé. Le premier juge a donc respecté son obligation de motivation.

La partie requérante soutient en substance, dans le présent second moyen, que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, visé à l'article 20 de la directive 2011/95/UE, et du respect de la vie familiale implique que la protection internationale doit être octroyée, en vertu de l'article 23 de la même directive, au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés même si ce père ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

Le Conseil d'État estime, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur les questions préjudicielles posées par le présent arrêt, que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, visé à l'article 20 de la directive 2011/95/UE, et du respect de la vie familiale ne paraît pas impliquer que la protection internationale doit être octroyée, en vertu de l'article 23 de la même directive, au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés même si ce père ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

À supposer que la directive 2011/95/UE soit applicable au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, visé à l'article 20 de la directive 2011/95/UE, et du respect de la vie familiale semble pouvoir être assurée par l'octroi d'un titre de séjour permettant à ce père de vivre légalement en Belgique avec sa famille sans qu'il soit nécessaire de lui accorder la protection internationale alors qu'il ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour l'obtenir. Si la Cour de justice de l'Union européenne répondait que l'article 23 de la directive 2011/95/UE est applicable à la partie requérante et qu'en l'absence de transposition de cette disposition, elle a un effet direct, la partie requérante pourrait revendiquer auprès de l'État belge le bénéfice des avantages visés aux articles 24 à 35, dont un titre de séjour lui permettant de vivre légalement en Belgique avec sa famille.

Dès lors que le Conseil d'État statue en dernier ressort, il est tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne, comme le sollicite la partie requérante, quant au point de savoir si la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, visé à l'article 20 de la directive 2011/95/UE, et du respect de la vie familiale implique que la protection internationale doit être octroyée, en vertu de l'article 23 de la même directive, au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés même si ce père ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

Il y a donc lieu de poser la question voulue par la partie requérante. Cette question est formulée comme suit :

« L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des considérants 18, 19 et 38 de la Directive Qualification, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier » ?

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne:

- « Les articles 2, j), et 23 de la 'directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection' doivent-ils être interprétés comme s'appliquant au père de deux enfants nés en Belgique et qui y ont été reconnus réfugiés alors que l'article 2, j), précité précise que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui sont visés par la directive 2011/95/UE, le sont "dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine" » ?
- « La circonstance, invoquée par la partie requérante à l'audience selon laquelle ses enfants sont dans une situation de dépendance par rapport à elle et que l'intérêt supérieur de ses enfants commande, selon la partie requérante, que la protection internationale lui soit accordée, implique-t-elle, au regard des considérants 18, 19 et 38 de la directive 2011/95/UE, que la notion de membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, visés par la directive 2011/95/UE, soit étendue à une famille qui n'était pas fondée dans le pays d'origine » ?
- « En cas de réponse positive aux deux premières questions préjudicielles, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qui n'a pas été transposé en droit belge pour prévoir l'octroi d'un titre de séjour ou de la protection internationale au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés, peut-il revêtir un effet direct » ?
- « Dans l'affirmative, l'article 23 de la directive 2011/95/UE confère-t-il, en l'absence de transposition, au père d'enfants reconnus réfugiés en Belgique et qui y sont nés le droit à revendiquer les avantages visés aux articles 24 à 35, dont un titre de séjour lui permettant de vivre légalement en Belgique avec sa famille, ou le droit à obtenir la protection internationale même si ce père ne remplit pas individuellement les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale » ?
- « L'effet utile de l'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des considérants 18, 19 et 38 de la Directive Qualification, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive ou à l'égard desquels il existe une situation individuelle de dépendance) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale » ?
- « L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des considérants 18, 19 et 38 de la Directive Qualification, impose-t-il à l'État membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier » ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé, après réception de la réponse à ces questions préjudicielles, de poursuivre l'instruction et de déposer un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 18 mai 2022 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet